

Très peu de bénéfiques

Trop détaillé, mais aussi pas clair: l'ACS n'est pas satisfaite du projet de révision totale de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). La Confédération n'a pas exposé ses effets sur les villes et les communes.

L'Association des Communes Suisses (ACS) n'est d'accord qu'en principe avec le projet de révision totale de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Les nombreuses prescriptions supplémentaires de l'OTD entraînent une augmentation des dépenses de contrôle sans toutefois apporter de bénéfices pour la protection de l'environnement. En ce qui concerne les matières autorisées dans les installations de compostage et de fermentation, le projet d'ordonnance est trop détaillé. «La liste n'est pas établie uniquement sur des critères se rapportant à l'environnement, elle comprend aussi des éléments de régulation du marché qui sont en partie arbitraires et n'ont pas du tout leur place dans un avenant à une ordonnance technique», critiquent l'ACS et l'Union des villes suisses dans leur prise de position commune.

Que faire des déchets d'entreprise?

Qui plus est, dans le rapport explicatif, il n'est pas fait mention des effets que les modifications auront sur les communes. Ceci est pourtant prescrit dans les directives en vigueur du Conseil fédéral. D'autant plus que les villes et les communes

sont fort concernées dans différents domaines par l'OTD, comme le font remarquer l'ACS et l'Union des villes suisses. Certes, la motion «Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise» du conseiller national Kurt Fluri (PLR/SO) est prise en compte, ce qui fait que la demande d'une libéralisation modérée exprimée par les associations communales est satisfaite. L'ACS et l'Union des villes suisses demandent que les cantons ou les communes demeurent compétent(e)s en matière de transport et d'élimination des «déchets d'entreprise classiques» (hormis ceux des grandes entreprises), étant donné qu'ils ou elles sont aussi propriétaires et exploitant(e)s des installations de valorisation des déchets.

De l'avis des deux associations, le projet d'ordonnance est trop peu clair. Notamment en ce qui concerne les matières d'entreprise recyclables qui, selon la jurisprudence, sont considérées comme des déchets urbains et par conséquent soumis au monopole. Les associations de communes sont à ce sujet ouvertes à des solutions pragmatiques. Pour ce qui est des

prescriptions relatives à la récupération du phosphore des installations communales d'épuration des eaux usées, les délais de transfert sont trop courts. En matière de libéralisation du marché aussi, les cantons et les communes ont besoin d'un délai raisonnable car les règlements sur les émoluments doivent être adoptés dans le processus politique. Dans le projet d'ordonnance, les déchets doivent être valorisés de manière égale sur le plan de la matière ou de l'énergie. La crémation des déchets peut souvent être sensée du point de vue énergétique, mais pas forcément du

point de vue des ressources. L'ACS propose une «hiérarchie de valorisation»: 1. éviter, 2. valoriser en ce qui concerne la matière, 3. valoriser en ce qui concerne l'énergie, 4. mettre à la décharge.

L'ACS demande que les associations communales soient encore une fois associées aux travaux avant que la nouvelle ordonnance entre en vigueur. *red*

«Les délais de transfert sont trop courts.»

Position:

www.tinyurl.com/mvscz7g

Nouveaux risques de responsabilité

Si les conditions d'utilisation préventive de produits à dégeler sont assouplies, cela entraînera de nouveaux risques de responsabilité pour les communes. Les associations communales demandent de conserver la réglementation actuelle.

Dans le projet de révision de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), on lit sur l'utilisation des produits à dégeler et des additifs pour saumures dans l'entretien hivernal par les services publics: «L'emploi de produits à dégeler par les services publics pour l'entretien hivernal est uniquement autorisé, à titre préventif, dans des conditions météorologiques critiques.» Cette formulation a du sens en ce qui concerne les routes nationales; mais pas pour ce

«La réglementation en vigueur a fait ses preuves.»

qui est des routes communales, qui représentent de loin la plus grande partie du réseau routier suisse. Cette modification entraînerait pour les communes de nouveaux risques de responsabilité civile. Afin de les minimiser, une commune devrait, en cas de conditions météorologiques critiques, répandre préventivement des produits à dégeler sur tout son réseau routier. Cela constituerait une dépense supplémentaire inutile. Aux endroits non exposés, il serait répandu plus de produits à dégeler, avec les effets

sur l'environnement que l'on connaît. L'emploi préventif de produits à dégeler par les services publics pour l'entretien hivernal sur les routes communales doit, comme jusqu'ici, être lié aux deux conditions «conditions météorologiques critiques» et «aux endroits exposés», demandant l'Association des Communes Suisses et l'Union des villes suisses dans une prise de position commune. Cette formulation donne aux communes la sécurité juridique nécessaire. *red*

Position:

www.tinyurl.com/op8m4xj